



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

## 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale** Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

## 2. Occupant :

La Société SAGA DECOR, au capital de 6 495 000,000 €uros, immatriculée au Registre National des Entreprises, sous le n°388 912 768 00024, dont le siège est situé 328, rue Pasteur à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700), représentée par sa Directrice Générale Madame Arnela MENARD, née en 1977, en vertu des pouvoirs qu'elle détient.

## 3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un terrain nu d'une contenance estimée à 2 400 m<sup>2</sup>, situé rue Pasteur à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°717p et n°729p de la Section AE, lieu-dit « Le Faubourg ».

## 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

### 4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

## **4.2. En fait**

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée

En effet, la société SAGA DECOR est propriétaire des parcelles contigües aux parcelles AE 717 et AE 729 de SNCF Réseau, objet de la présente convention, raison pour laquelle la société SAGA DECOR souhaite occuper le terrain de SNCF Réseau, à usage de stockage et droit de passage poids-lourds. Cette occupation est en lien direct avec l'activité exercée par la société sur le terrain attenant dont elle est propriétaire.

Dans ce contexte spécifique, la procédure de mise en concurrence s'avère injustifiée.

Etant ici rappelé que la société SAGA DECOR a bénéficié d'un premier contrat d'occupation n°245982, signé le 8 janvier 1998, avec prise d'effet au 1er février 1998, l'autorisant à occuper un emplacement de 6 388 m<sup>2</sup> pour du stockage de bouteilles vides et emballages divers. Cette activité est régie par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'OCCUPANT s'est maintenu en place à échéance du contrat qui avait une durée de dix (10) ans, soit jusqu'au 31 janvier 2008. SAGA DECOR a bénéficié d'un second contrat portant la référence 465404, signé le 31 décembre 2021. Cette convention fut conclue pour une durée de 3 années à compter du 1er avril 2020, lui permettant le stockage de bennes et palettes ainsi qu'un droit de passage pour les poids-lourds, pour une surface approximative de 2 498 m<sup>2</sup> de terrain nu.

Un avenant au contrat a été consenti afin de prolonger la durée du titre de cinq (5) années supplémentaires.

La société SAGA DECOR a informé le GESTIONNAIRE, de son désir de poursuivre son occupation pour une durée de deux (2) années supplémentaires.

## **5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : [ext.pauline.boulanger@sncf.fr](mailto:ext.pauline.boulanger@sncf.fr)

## **6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

## **7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex

Téléphone : 03 22 33 61 70

Courriel : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)